

GE_GERICHTE ATA/629/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_629_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/629/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/629/2013 del 24 settembre 2013

Regeste

Résumé: S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire et qu'en organisant normalement ses affaires, celui-ci soit à même d'en prendre connaissance. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait personnellement en main, encore moins qu'il en prenne effectivement connaissance. Le destinataire doit être mis dans une situation où la prise de connaissance ne dépend plus que de lui-même ou de ses représentants. En omettant de prendre ses dispositions avant son départ, le recourant a fait preuve de négligence. Dans ces circonstances, il ne peut se prévaloir de son absence pour justifier le fait qu'il n'a pas pu prendre connaissance des différents courriers envoyés par la capitainerie et la brigade et une restitution de délai au sens de l'art. 62 al. 5 LPA n'est pas envisageable.

Erwägungen

E. 1

de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), le TAPI est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit. La chambre administrative est, sous réserve des compétences de la chambre des assurances sociales, l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative et connaît des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4a, 5, 6 al. 1 let. a à e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), (art. 132 al. 1 et 2 LOJ). La LNav et son règlement d'application n'attribuant pas de compétence au TAPI, les décisions prises en matière de navigation dans les eaux genevoises en vertu de leurs dispositions relèvent donc de la compétence de la chambre administrative.

E. 2

Le recours du 14 novembre 2011 a pour objet le courrier du 28 juillet 2011 et la lettre du 11 août 2011 envoyés par la capitainerie, ainsi que la sommation de la brigade du 27 octobre 2011. Il s'agit de déterminer si chacun de ces actes constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA.

E. 3

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA – RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/536/2011 du 30 août 2011 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; U.HÄFELIN / G.MÜLLER / F.UHLMANN,

- 6/9 - A/4072/2011 Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, no 867 ss ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 269 ss n. 783ss). Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (A. GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 860 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 78).

Selon l'art. 59 let. b LPA, le recours est irrecevable contre les mesures d'exécution des décisions.

E. 4

En l'espèce, le courrier du 28 juillet 2011 déclarant le recourant en contravention en vertu des art. 22 al. 1 et 23 RNav et le mettant en demeure de remettre son bateau en bon état d'entretien revêt un caractère obligatoire pour le recourant en créant un rapport juridique concret, soit l'obligation pour lui de remettre son bateau en conformité avec la législation sous peine d'une mise en fourrière de ce dernier à ses frais et du retrait de son autorisation d'amarrage. Dès lors, il constitue une décision au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA. En revanche, la lettre du 11 août 2011 ne fait que transmettre la décision du 28 juillet 2011 et ne déploie aucun effet juridique par elle-même.

La lettre signature datée du 27 octobre 2011 et envoyée par la brigade constitue une mesure d'exécution de la décision attaquée, au sens de l'art. 59 let. b LPA, adressée au recourant concernant le montant des frais et émoluments liés à l'entreposage de son bateau à la fourrière, calculés au jour du courrier, et à ce titre, ne peut faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative.

Dans ces circonstances, seul le courrier du 28 juillet 2011 constitue une décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA et peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative.

E. 5

A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, est titulaire de la qualité pour recourir (ATA/199/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 et les références citées). Destinataire de la décision attaquée, le recourant dispose de la qualité

pour agir.

E. 6

Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. a et al. 3 LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours dès le lendemain de la notification, laquelle doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est réputée notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour

- 7/9 - A/4072/2011 où elle est dûment communiquée (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées).

E. 7

En vertu de l'art. 46 al. 2 LPA, les décisions sont notifiées au domicile des parties ou à celui de leur mandataire lorsqu'elles y ont élu domicile. Selon l'art. 12 al. 2 RNav, tout changement d'adresse doit être communiqué dans les quatorze jours à la capitainerie.

E. 8

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire et qu'en organisant normalement ses affaires, celui-ci soit à même d'en prendre connaissance (P. MOOR / E. POLTIER, op. cit., p. 302 s. n. 2.2.8.3 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 520 n. 1570). Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait personnellement en main, encore moins qu'il en prenne effectivement connaissance. Le destinataire doit être mis dans une situation où la prise de connaissance ne dépend plus que de lui-même ou de ses représentants (ATF 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; ATF 109 Ia 15 consid. 4 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P_259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A_54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées ; P. MOOR / E. POLTIER, op. cit., p. 352 n. 2.2.8.4).

Selon la jurisprudence, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 ; 127 I 31 consid. 2a/aa ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C_119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2).

Les délais fixés en mois ou en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 17 al. 1 let. b LPA). Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

E. 9

En l'espèce, le recourant a certes annoncé le 1er août 2010 son changement d'adresse auprès de l'OCP, conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25), mais il n'a pas informé la capitainerie de son changement d'adresse. Dès lors, l'adresse rue L_____ constitue une adresse à laquelle la capitainerie peut valablement adresser ses décisions.

Compte tenu du délai de garde et des suspensions de délais, le délai de recours contre la décision de la capitainerie du 28 juillet 2011 a commencé à courir le 16 août 2011 et est arrivé à échéance le 15 septembre 2011. La lettre du 11 août 2011 constituant un simple rappel de la décision du 28 juillet 2011, elle ne

- 8/9 - A/4072/2011 saurait faire repartir un nouveau délai de recours. En déposant son recours le 14 novembre 2011 auprès du TAPI, le recourant a agi hors du délai de recours.

E. 10

A teneur de l'art. 62 al. 5 LPA, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a pris connaissance de la décision.

E. 11

En l'espèce, le recourant s'est absenté de Suisse durant cinq mois sans prendre de mesures par rapport à son courrier et n'a pas désigné une personne pouvant le représenter dans ses affaires quotidiennes. En outre, son voyage à l'étranger pour des stages de photographie ne constituait pas une absence fortuite ou imprévisible. En omettant de prendre ses dispositions avant son départ, le recourant a fait preuve de négligence. Dans ces circonstances, il ne peut se prévaloir de son absence pour justifier le fait qu'il n'a pas pu prendre connaissance des différents courriers envoyés par la capitainerie et la brigade avant le 30 octobre 2011 et une restitution de délai au sens de l'art. 62 al. 5 LPA n'est pas envisageable.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours devra être déclaré irrecevable.

E. 13

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.